

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 641-08

**POUR RÉGLEMENTER L'UTILISATION
DES PARCS ET TERRAINS SOUS LA JURIDICTION
DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'adopter un règlement afin de régir l'utilisation des parcs et terrain de juridiction municipale;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 15 avril 2008, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - INTERDICTION

Sur toute propriété municipale, il est interdit, à quiconque :

1. De stationner un véhicule, une roulotte, une tente-roulotte ou autre type de véhicule récréatif, un camion, un autobus ou une remorque à moins que le terrain n'ait été aménagé d'un stationnement prévue à cette fin;
2. D'installer une affiche annonçant la vente d'un bien quelconque, que la vente se fasse sur les lieux ou pas;
3. D'étaler des produits ou des biens qui sont mis en vente.

ARTICLE 3 – EXCEPTION

Nonobstant l'article 2, la Municipalité pourra permettre, par résolution, l'utilisation temporaire d'un terrain sous sa juridiction à des fins autres si elle juge la demande d'intérêt public.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à une des dispositions de ce règlement est passible en plus des frais, de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction, un minimum de cinquante dollars (50 \$) et un maximum de deux cents dollars (200 \$), si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cents dollars (100 \$) et un maximum de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne morale;

- b) Pour toute récidive, un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de deux cents dollars (200 \$), si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de huit cents dollars (800 \$), si le contrevenant est une personne morale.

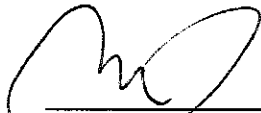
Si une infraction s'échelonne sur plus d'une journée, elle constituera une infraction distincte pour chaque journée durant laquelle elle se poursuit.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



André Maléte
Responsable de la Taxation et
Directeur général adjoint

Marc Carrière
Maire

MC/PF/AM/SL/rg